

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

Réunion du 14 Février 2023

Présents : MM DELIANCE, PELLET, BACONNET, VERNAY

Excusés : MM GUTTIEREZ, BOURDON

Courriers :

- du FC Côtière Luenaz portant réclamation contre le club de FC Dombes Bresse – match n° 24595228
- de Portes de l'Ain à propos des équipiers premiers (article 22.1 et 22.2) : réponse faite.
- de Mr Samuel POCHON, arbitre : réponse faite.
- de St Martin Maillat CV à propos de la rencontre St Martin Maillat CV 1/Nantua 1 du 12/02/23 en Coupe de l'Ain E. Faivre.
- de l'AS St Laurent à propos des délégués pour le match St Laurent 1/Plaine Tonique 1 du 12/02/23 en Coupe de l'Ain E. Faivre.
- de Portes de l'Ain portant réclamation contre le club de l'O.I. Rives de l'Ain pour le match du 12/02/23 pour joueur suspendu.

*_*_*_*_*_*_*_*

Dossier n° 122

Match n° 24595228 : Côtière Luenaz 1/FC Dombes Bresse 2 – Seniors D2 poule B – du 12/02/2023

Réserve du club de Côtière Luenaz d'avant match, mal motivée, rejetée et prise en réclamation d'après match toujours mal motivée (manque de précisions).

Quant à la deuxième partie de la réserve, une rencontre remise devient une nouvelle journée qui n'équivaut pas à une même journée de championnat.

En conséquence, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le club de Côtière Luenaz est redevable de la somme de 49 euros au District.

Le Président de la Commission

Maurice DELIANCE